

2024-147

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-1 à R411-32 ;

L'instruction ministérielle relatif à la signalisation des routes et des autoroutes approuvées par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021.

Vu le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022.

Vu la demande de l'entreprise COLAS France-FLOIRAC représentée par Monsieur FAWAZ Mikael, 126, Rue Emile Combes 33270 FLOIRAC.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise COLAS France-Floirac est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée sis, Chemin de La Peyrine 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux commenceront à partir du 09 octobre 2024 jusqu'au 08 novembre 2024.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux la voie sera fermée à la circulation. La route sera barrée sauf riverains et véhicules de secours. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022. Pour les chaussées et trottoirs ayant une couche de roulement en enrobé, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0.50 m (0.25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre.

ARTICLE 5

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et conformes à la réglementation en vigueur. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, cheminement piétons, etc...). Un aménagement sera mis en place pour la circulation des piétons, accompagné de l'obligation de prendre le trottoir d'en face avec une signalisation appropriée.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 7

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

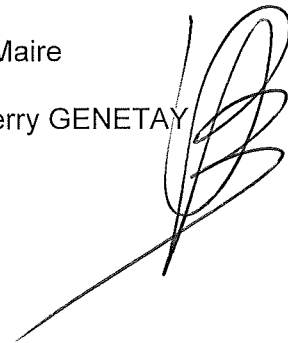
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise COLAS France-FLOIRAC représentée 126, Rue Emile Combes 33270
FLOIRAC.

Le 4 octobre 2024

Le Maire

Thierry GENETAY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.